

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant les prescriptions particulières
de l'agglomération d'assainissement de REPLONGES**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 5 juin 2018 relatif au projet de construction de la nouvelle de station de traitement des eaux usées de REPLONGES;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 fixant des prescriptions particulières à l'agglomération d'assainissement de REPLONGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 modifiant et complétant les prescriptions particulières de l'agglomération d'assainissement de REPLONGES ;

Vu le porter à connaissance transmis par la commune de REPLONGES le 28 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de REPLONGES le 11 mai 2022 ;

Vu la réponse formulée par la commune de REPLONGES le 24 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications présentées par la commune de REPLONGES dans le porter à connaissance vont dans le sens d'une amélioration du projet ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018, à celles de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 ainsi qu'à celles du présent arrêté pour le système d'assainissement de REPLONGES.

Dans la suite de l'arrêté, la commune de REPLONGES est dénommée « le maître d'ouvrage ».

Article 2 : caractéristiques des ouvrages déclarés

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 est modifié selon le descriptif suivant :

Site du poste de relevage, du bassin d'orage et du déversoir d'orage de tête :

- déversoir d'orage de tête : constitué par le trop-plein du piège à cailloux, situé à l'amont du poste de relevage, avec canalisation de rejet équipée d'un clapet anti-retour. Le rejet après dégrillage s'effectue dans le fossé bordant le site au Nord de celui-ci ; ce fossé rejoint en aval le bief de Communion après un linéaire d'environ 400 m.

Coordonnées du point de rejet dans le fossé : X : 843 778 Y : 6 578 815.

La canalisation de rejet vers le bief de Communion au Sud du site est obturée.

Article 3 : consistance des travaux et délai de réalisation

Le trop-plein situé dans le poste de relevage de la station de traitement est condamné par bétonnage au plus tard le 30 juin 2022.

Avant cette même échéance, une grille manuelle est installée sur la lame déversante située dans le regard instrumenté du piège à cailloux afin d'assurer le dégrillage des effluents déversés. L'entretien de ce dispositif est réalisé manuellement par l'exploitant après chaque déversement et les opérations d'entretien afférentes sont consignées dans le cahier d'exploitation évoqué à l'article 17 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 septembre 2018.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de REPLONGES et CROTTET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au maire de la commune de REPLONGES.

Copie est transmise :

- au maire de la commune de CROTTET,
- au président de la communauté de communes Bresse et Saône,

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Bourg en Bresse, le 2/06/2022

Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Pour le directeur le directeur adjoint
Signé : Sébastien VIENOT